

**ALFRED AGBESI WOYOME**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU GHANA**

**REQUÊTE N°001/2017**

## **Opinion dissidente**

du

**Juge Rafaâ Ben Achour**

1. Dans cette affaire *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, je souscris à l'ensemble des motifs et du dispositif sauf sur une question et sur sa conséquence sur les demandes de réparation.
2. En effet, je ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour sur « [l]a question de savoir si les observations du juge Dotse remettent en cause l'impartialité de la Chambre de révision de la Cour suprême »<sup>1</sup>. D'après la Cour, les propos tenus par l'un des juges de la Cour suprême de l'Etat défendeur, à propos du requérant sont « [r]egrettables et sont allés au-delà de ce que l'on peut considérer comme un commentaire judiciaire approprié.»<sup>2</sup> et qu'en conséquence « [l]'Etat défendeur n'a pas violé le droit du Requéant d'être jugé par une juridiction impartiale, comme le prescrit l'article 7(1)(d) de la Charte »<sup>3</sup>.
3. J'estime en effet, que, la Cour aurait du retenir la violation de l'article 7 (1) b) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Charte), la teneur des propos du juge en question ayant jeté une perception d'impartialité non seulement sur l'auteur des propos mais également sur l'ensemble de la formation de jugement.
4. Il y a lieu de rappeler que dans son opinion concordante en date du 14 juin 2013, à l'audience devant la Chambre ordinaire de la Cour suprême, le juge Dotse a estimé que le requérant avait formé une alliance avec d'autres. La Cour « [f]ait observer qu'il ressort du dossier qu'il n'y a pas de contestation entre les Parties sur le fait que le juge Dotse, dans son opinion concordante devant la Chambre ordinaire, avait affirmé que le Requéant avait formé une alliance avec une autre partie, à savoir Waterville Holding Ltd, pour « créer, piller et partager les ressources du pays comme si une brigade avait été

---

<sup>1</sup> §§ 122 – 132.

<sup>2</sup> § 129 de l'arrêt.

<sup>3</sup> § 132 de l'arrêt.

montée pour ce faire », pour ajouter plus tard que le Requérant était au centre du « fameux scandale des paiements Woyome ». »<sup>4</sup>.

5. Analysant les effets des observations de l'Honorable juge Dotse sur l'impartialité de la Chambre de révision de la Cour suprême, la Cour de céans a justement commencé par poser les critères pertinents pour résoudre cette problématique. Elle souligne que « [p]our s'assurer de l'impartialité, le tribunal doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard<sup>5</sup>. Elle fait cependant observer que l'impartialité d'un juge est présumée et que des preuves incontestables sont nécessaires pour réfuter cette présomption. À cet égard, la Cour est d'avis que « cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge »<sup>6</sup> et que « chaque fois qu'une allégation de partialité ou une crainte raisonnable de parti pris est formulée, l'intégrité décisionnelle, non pas seulement d'un juge pris individuellement, mais de l'administration judiciaire dans son ensemble est remise en question »<sup>7</sup>. Par la suite, la Cour semble aller dans le sens de la partialité estimant dans le paragraphe 129 de l'arrêt que « [q]ue, bien que ces propos sont regrettables et sont allés au-delà de ce que l'on peut considérer comme un commentaire judiciaire approprié, ils n'ont pas donné l'impression de l'existence d'idées préconçues et n'ont révélé aucun parti pris ».
  
6. Avant d'exposer les raisons de notre dissidence, et de savoir si ces propos sont ou ne sont pas de nature à jeter une impression de partialité qui déteint sur l'ensemble de la formation de jugement, à savoir la chambre de révision de la Cour suprême de la République du Ghana, il y a lieu de revenir à la définition de la notion d'impartialité (I) et de confronter les propos du juge en question aux critères de l'impartialité codifiés dans un certain nombre d'instruments internationaux (II).

## I. La notion d'impartialité

7. Consciente de la fragilité de sa position, la Cour a pris la peine de donner la définition doctrinale de l'impartialité<sup>8</sup> en se basant sur la définition qui en est donnée dans le *Dictionnaire de droit international public* et dans le commentaire des principes de Bangalore. Il reste que ces définitions vont dans le sens de la solution contraire à la position adoptée par la Cour, c'est-à-dire, la partialité, ou au moins l'impression de partialité du juge Dotse.
  
8. De manière plus précise, c'est-à-dire, dans son sens juridique, l'impartialité est l'attitude qui doit permettre d'éliminer toute subjectivité dans un jugement. Elle implique que le juge laisse de côté ses sentiments de sympathie ou d'antipathie à l'égard de tous ceux qu'il va juger et se débarrasse de toutes idées préconçues, de préjugés fondés sur n'importe quelle raison de discrimination (genre, religion, couleur,

<sup>4</sup> § 124 de l'arrêt.

<sup>5</sup> *Findlay c. Royaume-Uni* (1997) 24 EHRR 221, § 73. Voir aussi Nsongurua J Udombana, «La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le développement de normes de procès équitable en Afrique», 2006, Revue africaine de Droit des droits de l'homme, vol 6/2.

<sup>6</sup> *Bande indienne Wewaykum c. Canada* 2003 231 DLR (4<sup>e</sup>) 1 (*Wewaykum*).

<sup>7</sup> §128 de l'arrêt.

<sup>8</sup> § 126 de l'arrêt.

morale, opinion, etc.) ou de stéréotypes et qu'il se prononce avec le plus d'objectivité possible. Comme le dit la Cour elle-même, l'impartialité suppose « [l]'absence de parti pris, de préjugés, de conflits d'intérêts chez un juge, un arbitre, un expert ou une personne analogue par rapport aux parties se présentant devant lui ou par rapport à la question qu'il doit trancher »<sup>9</sup>.

9. Dans son arrêt *Piersack c. Belgique* du 1<sup>er</sup> octobre 1982<sup>10</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme, (ci-après la CEDH), a identifié l'impartialité « [p]ar l'absence de préjugé ou de parti pris, elle peut, notamment sous l'angle de l'article 6 § 1 (art. 6-1) de la Convention, s'apprécier de diverses manières. On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime »<sup>11</sup>.
10. Dans cette même affaire *Piersack c. Belgique* portée devant la CEDH par la Commission, le requérant s'était plaint que le président de la Cour d'assises qui l'a condamné s'est occupé de son affaire pendant l'instruction en sa qualité de substitut du Procureur du Roi. Dans son arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 1982, la CEDH a relevé une infraction à l'article 6 § 1<sup>12</sup> de la Convention: l'impartialité du "tribunal" qui avait statué, le 10 novembre 1978, "sur le bien-fondé" d'une "accusation en matière pénale" dirigée contre l'intéressé, à savoir la cour d'assises du Brabant, "pouvait paraître sujette à caution"<sup>13</sup>.
11. Dans une autre affaire, *Daktaras c. Lituanie*<sup>14</sup>, la CEDH « [r]appelle qu'il y a deux aspects dans la condition d'impartialité posée à l'article 6 § 1 de la Convention. Il faut d'abord que le tribunal soit subjectivement impartial, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne manifeste de parti pris ou de préjugé personnel. L'impartialité personnelle se présume jusqu'à preuve du contraire. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime »<sup>15</sup>. Concernant le deuxième aspect (impartialité objective), « [i]l conduit à se demander si certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité des juges » et la Cour européenne d'ajouter « [E]n la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer par les parties à la procédure »<sup>16</sup>. En l'espèce, le président de la chambre criminelle de la Cour suprême avait saisi les juges de cette chambre d'une requête en

<sup>9</sup> SALMON (Jean) (Dir). *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p : 562.

<sup>10</sup> Requête n° 8692/79, Série A n° 53.

<sup>11</sup> § 30 de l'arrêt de la CEDH.

<sup>12</sup> « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) ».

<sup>13</sup> D'après la CEDH « [La Cour de cassation de Belgique], a rejeté le pourvoi de M. Piersack parce que les pièces en sa possession ne lui semblaient pas révéler une telle intervention de M. Van de Walle à titre de premier substitut du procureur du Roi à Bruxelles, fût-ce sous une autre forme qu'une prise de position personnelle ou un acte donné de poursuite ou d'instruction (paragraphe 17 ci-dessus).

d) Même assorti de cette dernière précision, pareil critère ne répond pas entièrement aux exigences de l'article 6 § 1 (art. 6-1). Pour que les tribunaux inspirent au public la confiance indispensable, il faut de surcroît tenir compte de considérations de caractère organique. Si un juge, après avoir occupé au parquet une charge de nature à l'amener à traiter un certain dossier dans le cadre de ses attributions, se trouve saisi de la même affaire comme magistrat du siège, les justiciables sont en droit de craindre qu'il n'offre pas assez de garanties d'impartialité ».

<sup>14</sup> CEDH. Troisième section, Arrêt du 10 octobre 2000, Requête n° 42095/98.

<sup>15</sup> § 30 de l'arrêt de la CEDH.

<sup>16</sup> § 32 de l'arrêt de la CEDH.

cassation, à la demande du juge de première instance qui était insatisfait de l'arrêt de la cour d'appel. Le président a proposé que soit cassé l'arrêt d'appel et confirmé le jugement de première instance. Il a ensuite désigné le juge rapporteur et constitué la formation appelée à examiner l'affaire. A l'audience, l'accusation a soutenu la requête en cassation du président que la Cour suprême a finalement retenue. Pour la Cour, « [p]areille opinion ne saurait passer pour neutre du point de vue des parties : en recommandant l'adoption ou l'infirmité d'une décision donnée, le président devient forcément l'allié ou l'adversaire du défendeur »<sup>17</sup>.

12. Par ailleurs, dans les *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, adoptés par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2003<sup>18</sup>, il est recommandé pour apprécier l'impartialité ou la partialité de tenir compte de trois critères, à savoir :

- Si le juge est en mesure de jouer un rôle essentiel dans la procédure ;
- Si le juge peut avoir une opinion préconçue risquant de peser lourdement sur la décision ;
- Si le juge doit statuer sur une décision qu'il a prise dans l'exercice d'une autre fonction.

13. En vertu de ces Directives, une instance juridictionnelle est impartiale si :

- 1. Un ancien procureur ou avocat siège en qualité de juge dans une affaire où il a exercé les fonctions de Parquet ou d'avocat ;
- Le magistrat a participé secrètement dans l'instruction de l'affaire ;
- Il existe entre le magistrat et l'affaire ou une des parties de l'affaire un lien qui risque de préjuger la décision ;
- Un magistrat siège en qualité de membre d'une juridiction d'appel pour connaître d'une affaire qu'il a déjà tranchée ou dans laquelle il a été impliqué dans une juridiction inférieure ».

14. Dans son arrêt *Ingabire c. Rwanda* (fond) du 24 novembre 2017, la Cour de céans s'est référée à ces mêmes directives lorsqu'elle a statué la question de savoir si la requérante avait été jugée par une juridiction neutre et impartiale ou non<sup>19</sup> et a conclu que « [E]n l'espèce, les éléments de preuve présentés par la Requérante ne démontrent pas suffisamment que l'un ou l'autre des facteurs susmentionnés existait au cours de son procès ».

15. Par ailleurs, les *principes de Bangalore*<sup>20</sup> sur la déontologie judiciaire, cités par la Cour dans le présent arrêt, établissent une norme internationale de déontologie judiciaire pour le comportement des juges et fournissent un cadre pour réglementer leur conduite. Dans les commentaires sur les Principes de Bangalore, l'impartialité est

<sup>17</sup> § 35 de l'arrêt de la CEDH.

<sup>18</sup> *Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, adoptés en 2003 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (DOC / OS (XXX) 247).

<sup>19</sup> Requête n° 003/2014, Arrêt du 24/11/2017, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, paragraphes 103 et 104.

<sup>20</sup> *Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire*, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002. [https://www.unodc.org/documents/corruption/bangalore\\_f.pdf](https://www.unodc.org/documents/corruption/bangalore_f.pdf)

reconnue comme étant « la qualité fondamentale exigée du juge et l'attribut essentiel du pouvoir judiciaire. [...] Une apparence raisonnable de partialité risque de susciter un sentiment d'injustice, qui détruit la confiance dans le système judiciaire. L'apparence d'impartialité se mesure à l'aune de l'observateur raisonnable. Un juge pourra sembler partial pour un certain nombre de raisons, par exemple en raison d'un conflit d'intérêts apparent, de son comportement au tribunal »<sup>21</sup>.

16. En outre, « [u]n juge exerce ses fonctions judiciaires sans faveur, sans parti pris ni préjugé. Lorsqu'un juge *semble* partial<sup>22</sup>, la confiance du public dans le système judiciaire est entamée. [...] L'impartialité ne se limite pas à l'absence effective de parti pris et de préjugé, car elle concerne aussi leur absence apparente. Ce double aspect est rendu par la formule, souvent réitérée, selon laquelle la justice ne doit pas seulement être rendue mais doit aussi manifestement apparaître comme étant rendue »<sup>23</sup>. Le critère habituellement adopté est celui de savoir si l'observateur raisonnable, examinant la question de manière réaliste et pragmatique, percevrait (ou pourrait percevoir) un manque d'impartialité chez le juge. C'est du point de vue de l'observateur raisonnable qu'il faut examiner l'existence ou non de raisons de redouter un parti pris<sup>24</sup>. « Les valeurs, la philosophie ou les convictions personnelles d'un juge au sujet du droit ne sauraient constituer un parti pris. Le fait qu'un juge se soit forgé une opinion générale sur une question juridique ou sociale ayant un rapport direct avec l'affaire en cours ne le rend pas inapte à présider. L'opinion, qui est acceptable, devrait être distinguée du parti pris qui, lui, ne l'est pas »<sup>25</sup>.

## II. L'attitude du juge Dotse laisse apparaître une perception de partialité qui déteint sur l'ensemble de la formation de la Chambre de révision

17. La question cruciale qui se pose concernant les propos et l'attitude du juge Dotse n'est pas tellement celle de l'influence exercée par ce magistrat sur ses autres collègues de la Chambre de révision mais surtout celle de l'apparence ou de la perception de partialité. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'établir si le juge en question a influencé ses autres collègues mais il s'agit de savoir si le juge Dotse a dépassé l'obligation de neutralité qui doit être la sienne. Même si on suppose que l'opinion de ce magistrat n'a pas directement influencé les autres magistrats, il n'en demeure pas moins que le seul fait que ce haut magistrat ait exprimé une opinion qui semble dirigée contre le requérant dépasse les limites et les caractéristiques d'une opinion juridique sur l'affaire examinée.
18. En l'espèce, la Cour relève d'ailleurs que le juge Dotse a joué un rôle crucial dans la procédure, aussi bien devant la Chambre ordinaire sur l'arrêt de laquelle il a rédigé l'opinion concordante que devant la Chambre de révision, dans laquelle il a rédigé l'arrêt principal. En outre, il a exprimé son opinion lorsqu'il a mentionné le requérant comme ayant formé une alliance avec une autre partie, Waterville, pour « créer, piller et

<sup>21</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Commentaire des principes de déontologie judiciaire de Bangalore*, septembre 2007, par. 52.

<sup>22</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>23</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Commentaire sur les principes de déontologie judiciaire de Bangalore*, septembre 2007, par. 52.

<sup>24</sup> *Commentaire des principes de Bangalore relatifs à la déontologie judiciaire*, §§. 55 et 56.

<sup>25</sup> *Commentaire des principes de Bangalore relatifs à la déontologie judiciaire*, §. 60.

partager les ressources de la République du Ghana », et que le requérant était au centre du fameux scandale de paiements Woyome ».

19. Comme indiqué ci-dessus, la Cour semble, dans un premier temps, aller dans le sens de la partialité dudit juge lorsqu'elle « estime [...] que ces propos [étaient] regrettables et sont allés au-delà de ce qui peut être considéré comme un commentaire judiciaire approprié »<sup>26</sup>. Mais la Cour se rétracte très vite faisant abstraction des critères d'impartialité. Lorsqu'elle estime que lesdits propos « [n]'ont pas donné l'impression de l'existence d'idées préconçues et n'ont révélé aucun parti pris »<sup>27</sup>. En outre, ajoute la Cour « [q]u'il ressort du dossier qu'il n'y a pas de contestation entre les Parties sur le fait que le juge Dotse, dans son opinion concordante devant la Chambre ordinaire, avait affirmé que le Requéant avait formé une alliance avec une autre partie, à savoir Waterville Holding Ltd, pour « créer, piller et partager les ressources du pays comme si une brigade avait été montée pour ce faire », pour ajouter plus tard que le Requéant était au centre du « fameux scandale des paiements Woyome »<sup>28</sup>.
20. Il est impossible de souscrire à ce raisonnement. En l'espèce, le juge Dotse a clairement démontré sa partialité vis-à-vis du Requéant par ses remarques dans l'opinion concordante devant la Chambre ordinaire. Il se peut très bien que le juge Dotse ait simplement exprimé des points de vue sans nécessairement être partial. Il est cependant assez regrettable que l'Honorable juge ait tenu ces propos alors que l'affaire du Requéant était toujours en instance devant la Haute Cour, devant laquelle le jugement a été rendu le 12 mars 2015, après le jugement de la Chambre de révision de la Cour suprême. La Conclusion à laquelle abouti la Cour me semble sujette à caution : « La Cour note que le juge Dotse a élaboré le jugement principal rendu par la Chambre de révision qui était composée de onze (11) juges, [...]. La Cour estime que les remarques d'un seul juge ne peuvent être considérées comme suffisantes pour influencer la Chambre tout entière. Le Requéant n'a pas non plus démontré en quoi les propos tenus par le juge en Chambre ordinaire avaient influencé en aval la décision de la Chambre de révision »<sup>29</sup>.
21. Le raisonnement de la Cour ne tient, à mon sens pas la route : autant il est acceptable et logique dans ses prémices, autant il est illogique et contradictoire dans ses conclusions.
22. **Il semble que**, l'opinion émise par le juge Dotse, et en dépit du fait qu'elle ait été exprimée dans une opinion jointe à l'arrêt, dépasse de très loin ce qui est courant en matière d'expression des opinions dissidentes ou individuelles sur une décision juridictionnelle ou quasi juridictionnelle. Cette pratique, héritée du droit anglo-saxon par les juridictions internationales, permet à un juge d'exprimer en termes de droit sa position. Elle ne permet pas de s'attaquer à l'un des justiciables au procès et de porter sur lui un jugement de valeur.

<sup>26</sup> § 129 de l'arrêt.

<sup>27</sup> *idem*.

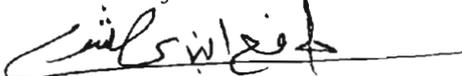
<sup>28</sup> § 124 de l'arrêt.

<sup>29</sup> § 131 de l'Arrêt.

23. Une opinion dissidente ou individuelle est définie comme étant l' « expression de leur opinion personnelle que les membres d'une cour ou d'un tribunal peuvent joindre à la décision de la juridiction ». Dans cette perspective « l'opinion individuelle (en anglais : *separate opinion*) est celle d'un juge qui a voté avec la majorité en ce qui concerne le dispositif d'un jugement, mais qui n'accepte pas tout ou partie de l'exposé des motifs. Grâce à la possibilité de joindre son opinion individuelle au jugement, le juge peut justifier son dissentiment partiel et faire connaître les motifs qui l'ont conduit à accepter quand même le dispositif »<sup>30</sup>. Quant à l'opinion dissidente « (en anglais *dissenting opinion*) [elle] est celle d'un juge qui n'a pas voté avec la majorité parce qu'il est en désaccord avec le dispositif de la décision et, par conséquent, avec ses motifs. Dans l'opinion dissidente, il peut donner les raisons de son dissentiment et rendre ainsi publics les points ayant donné lieu à controverse parmi les juges »<sup>31</sup>.
24. N'étant pas d'accord avec le point (ix) du dispositif, je ne pouvais qu'être dissident par rapport à la décision de la Cour de n'octroyer au requérant aucune réparation pour le préjudice subi. Dans la logique de ma position, ayant été convaincu d'une violation d'un droit de l'homme, j'aurai accordé au requérant une réparation juste et adéquate.

\*\*\*

Arusha le 4 juillet 2019

  
**Juge Rafaâ Ben Achour**



<sup>30</sup> SALMON (Jean) (Dir). *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, p :781.

<sup>31</sup> *Idem*, p : 782.